



# COMMUNE DE CHAZELLES

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le Maire de la COMMUNE DE CHAZELLES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

### ARRÊTE

#### TITRE PREMIER – DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

##### Article 1 :

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

#### TITRE II : MESURE D'ORDRE, DE POLICE, DE SURVEILLANCE

##### Article 2 :

Les cimetières de la commune seront ouverts au public TOUS LES JOURS

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants ;
- aux mendiants
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux mêmes tenus en laisse ;
- aux voitures à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres, des entreprises de marbrerie et des véhicules de services municipaux, sauf dérogations particulières ;

### **Article 3 :**

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture et les grilles de sépultures ;
- de monter sur les arbres et sur les monuments ;
- de s'asseoir sur le gazon ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes ;
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- d'y chanter ou d'y faire de la musique (sauf pendant la cérémonies funèbres) ;
- de déposer des ordures ou débris quelconques en dehors des endroits prévus à cet effet ;

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable dû aux morts et qui enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 4:**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières autres que ceux qui seront apposés par l'administration en vue de l'information du public.

## **TITRE II - CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 5 :**

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Celle ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le lieu, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

### **Article 6 :**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles.

## **Article 7**

Un caveau provisoire peut recevoir pendant un délai de 3 mois maximum (sauf dérogation) les cercueils destinés à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doivent être transportés hors de la commune ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Une taxe, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, sera perçue pour le dépôt de corps dans un caveau provisoire.

## **TITRE III – INHUMATIONS :**

### **Article 8**

Aucune inhumation même en caveau provisoire, ne peut, sauf urgence notamment en cas d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès. Si ce décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ce délai a pour point de départ la date de l'entrée du corps sur le continent Français ou dans un territoire d'outre-mer, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans le délais.

Des dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département du lieu d'inhumation.

### **Article 9**

Les inhumation seront faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée, dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration communale.

## **TITRE IV – EXHUMATIONS :**

### **Article 10 :**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

### **Article 11 :**

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

**Article 12 :**

L'exhumation sera faite par une entreprise funéraire, dûment habilitée, le matin avant 9 heures en présence du Maire ou de son représentant qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**TITRE V – LES CONCESSIONS :****Article 13 :**

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

**Article 14 :**

Les différents types de concessions sont les suivants :

Concessions trentenaires – 30 ans

Concessions cinquantenaires – 50 ans

**Article 15 :**

Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

**Article 16 :**

Les sépultures perpétuelles existantes en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI – LE COLUMBARIUM :**

### **Article 17 :**

Le tarif d'une case du columbarium est fixé par une délibération du conseil municipal, le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

### **Article 18 :**

L'utilisation de chaque case du columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée :

trentenaires – 30 ans

cinquantenaires – 50 ans

### **Article 19 :**

Les cases du columbarium trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, la case sera reprise par la commune, mais elle ne pourra être reprise pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la case. Pendant cette période, le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiches apposées à la Mairie et à la porte du cimetière.

En cas de non renouvellement de la case du columbarium, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenirs,

### **Article 20 :**

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans autorisation du Maire. De même toute ouverture ultérieure de la case du columbarium devra être autorisée de la même manière,

## **TITRE VII – LE JARDIN DU SOUVENIR :**

### **Article 21 :**

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées. Elles pourront être répandues soit sur la pelouse, soit sur le terrain nu dans quel cas elles seront ensevelies par ratissage.

Dans tous les cas l'autorisation sera accordée par le Maire, sur justifications de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille.

La dispersion des cendres se fera en présence du Maire ou de son représentant.

## **TITRE VIII – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES :**

### **Article 22 :**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent effectuer des travaux dans le cimetière doivent :

- déposer en mairie une demande d'exécution de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- demander l'alignement et la délimitation à l'administration communale.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque le concessionnaire ou l'entrepreneur est en possession de l'autorisation écrite par l'administration communale.

### **Article 23 :**

La construction de caveaux avec cases au dessus du sol est autorisée dans la limite d'un niveau seulement. (Voir le schéma annexé au présent règlement)

### **Article 24 :**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'autorité municipale lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané et quel qu'il soit, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les gravats (pierres, débris, ...) restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés immédiatement avec soin, de telle sorte que les abords du monument ou de la sépulture soient libres.

**Article 25 :**

Lorsque les concessionnaires ou les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors du cimetière, ils devront en avertir le Maire ou son représentant qui s'assureront que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

**Article 26 :**

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration communale.

**Article 27 :**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou de l'administration communale.

**Article 28 :**

L'administration communale est chargée de surveiller les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et de tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

L'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

**Article 29 :**

L'administration communale ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**TITRE IX – APPLICATION & EXECUTION:****Article 30 :**

Monsieur le Maire ou son représentant doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propriété et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration communale le plus rapidement possible.

**Article 31 :**

Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la commune de Chazelles.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

**Article 32 :**

Monsieur le Maire, le personnel de la commune de Chazelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

M. Le Maire est chargé de régler tout litige concernant les cimetières dans la limite de ses pouvoirs de police.

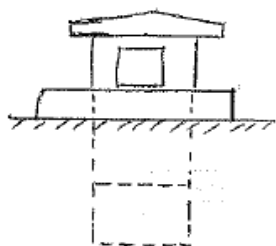
**A CHAZELLES, le 16 octobre 2009**

**Le Maire,**

**J – M BROUILLET.**

# ANNEXE

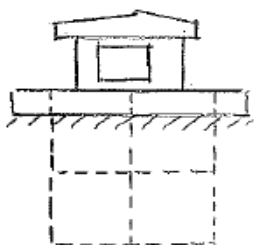
## SCHEMAS



### Schéma A :

Terrain de 1,50 Mètre X 2,80 Mètres (soit 4,20 M<sup>2</sup>)

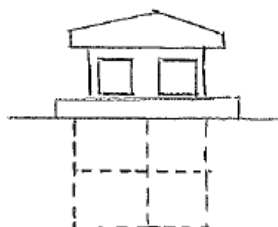
Caveau d'une à deux places en sous-sol, plus éventuellement une place au dessus du sol.



### Schéma B :

Terrain de 2 Mètres X 2,80 Mètres (soit 5,80 M<sup>2</sup>)

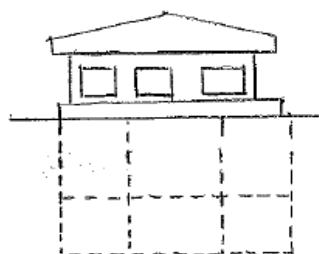
Caveau de deux à quatre places en sous-sol (par deux places côte à côte), plus éventuellement une place au dessus du sol.



### Schéma C :

Terrain de 2,50 Mètres X 2,80 Mètres (soit 7 M<sup>2</sup>)

Caveau de deux à quatre places en sous-sol (par deux places côte à côte), plus éventuellement deux places côte à côte au dessus du sol.



### Schéma D :

Terrain de 3 Mètres X 2,80 Mètres (soit 8,40 M<sup>2</sup>)

Caveau de trois à six places en sous-sol (par 3 places côte à côte), plus éventuellement trois places côte à côte au dessus du sol.

### OBSERVATION :

Un passe-pied de 0,50 mètre devra être respecté entre chaque ouvrage.